



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

**CRÊTS EN BELLEDONNE - PLACE DE LA MAIRIE -
38830 CRÊTS EN BELLEDONNE**

S O M M A I R E

Article 1 : Préambule

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 4 : Les critères de choix

Article 5 : Présentation des demandes de subvention de fonctionnement

Article 6 : Présentation des demandes de subvention exceptionnelle ou événementielle

Article 7 : Décision d'attribution

Article 8 : Règlement d'attribution des subventions aux associations

Article 9 : Durée de validité des décisions

Article 10 : Mesures d'information au public

Article 11 : Modification de l'association

Article 12 : Respect du règlement

Article 13 : Litiges

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

*Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,
Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,*

Définition : « *La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide* ».

Article 1 : Préambule

La commune de Crêts en Belledonne s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis de l'attribution des subventions. Elle affirme une politique de soutien actif aux associations et exprime ainsi son désir d'aider les initiatives intéressantes pour son territoire, selon les critères définis ci-après.

La collectivité publique dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention, ce qui signifie qu'elle n'a pas à justifier ses décisions qui sont sans recours. Il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement.

Le traitement des demandes et des données transmises par les associations est confidentiel. La commune n'étudiera pas l'instruction des dossiers incomplets ou hors délais.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Crêts en Belledonne. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élu(e)s.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- **Une subvention de fonctionnement** :

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- **Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle** :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique, pour une opération particulière ou un événement. Une fois celle-ci versée, une facture acquittée sera transmise au service vie associative et animations, dans les six mois après l'attribution de la subvention.

Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

- **Prestation en nature** :

Toute aide en matériel ou en locaux est assimilée à une subvention. Cette aide entre dans le calcul de l'attribution des subventions.

Toutes ces subventions sont cumulables.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, et/ou son activité principale sur les communes de Crêts en Belledonne ou d'Alleverd-les-Bains,
- Avoir un impact réel sur la commune,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles du présent règlement,
- Transmettre ses statuts actualisés et la composition de son bureau à la commune.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Catégories d'associations :

- Catégories d'associations éligibles aux subventions communales : sport, culture, patrimoine, animations, éducation et vie scolaire, jeunesse, et autres catégories qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes.

Article 3 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

Article 4 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par une commission d'élu(e)s en fonction de critères d'informations et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé,
- Résultats annuels de l'association,
- Nombre d'adhérents, etc.
- Nombre de salariés,
- Athlète de haut niveau,

- Participation à la vie de la commune,
- Projets innovants pour la commune,
- Mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et sa bonne utilisation,
- Différentes recherches de divers financements, etc.

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact sur Crêts en Belledonne,
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 5 : Présentation des demandes de subvention de fonctionnement

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande au service vie associative et animations par mail alaneval@mairieceb.fr

Ce formulaire, accompagné des documents demandés doit être déposé entre le 1er mai et le 15 juillet de chaque année, afin d'être pris en compte.

Article 6 : Présentation des demandes de subvention exceptionnelle ou événementielle

Les demandes de subventions exceptionnelles ou événementielles sont à présenter au fil de l'année civile, au plus tard avant le 15 novembre.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 7 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra comporter :

- Un engagement sur l'honneur du président(e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la commune,
- Le dossier de subvention complété avec les annexes,
- Tous les documents demandés.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Dans les six mois suivant le versement de la subvention exceptionnelle ou événementielle, l'association doit fournir à la commune une facture acquittée liée au projet.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être réalisée dans l'année concernée.

Après étude par la commission vie associative, sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération.

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention. En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le(ou les) motif(s) de ce refus.

Article 8 : Règlement d'attribution des subventions aux associations

Les services procèderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention. Des avances sur subvention ne peuvent pas être consenties.

Article 9 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

Article 10 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent (presse, supports de communication, information aux adhérents, etc.) le concours financier de la commune de Crêts en Belledonne.

Pour toute utilisation du logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire l'utiliser.

Article 11 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 12 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets la non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Crêts en Belledonne, le

Le représentant de l'association
« *Lu et approuvé* »

Nom et fonction du signataire